



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-086-2022-12

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Pôle Politique du travail

IDF-2022-12-07-00029 - ARRÊTÉ N° 2022-497 PORTANT AGRÉMENT D UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ?? (2 pages)

Page 3

IDF-2022-12-07-00030 - ARRÊTÉ N° 2022-498 PORTANT AGRÉMENT D UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ?? (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-12-07-00029

ARRÊTÉ N° 2022-497 PORTANT AGRÉMENT
D UN ORGANISME POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE



ARRÊTÉ N° 2022-497

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-127 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 8 août 2022 par l'organisme à la DRIEETS Île-de-France ;
- Vu** la consultation et l'avis favorable émis le 16 novembre 2022 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI), dénomination « COVENCE AVOCATS », à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

COVENCE AVOCATS

Numéro de déclaration : 117 564 451 75
10 rue Véronèse
75013 PARIS

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour les formateurs ci-après désignés : Madame KLAHR Amélie et Monsieur MASNOU Benoit. Tout changement de formateurs ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 07 décembre 2022

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-12-07-00030

ARRÊTÉ N° 2022-498 PORTANT AGRÉMENT
D UN ORGANISME POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE



ARRÊTÉ N° 2022-498

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-127 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 6 octobre 2022 par l'organisme à la DRIEETS Île-de-France ;
- Vu** la consultation et l'avis favorable émis le 16 novembre 2022 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la société par actions simplifiée (SAS), dénomination « 2E-CSE », à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

2E-CSE

Numéro de déclaration : 117 885 502 78
8 rue des Frères Caudron
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour la formatrice ci-après désignée : Madame CASACCI Stéphanie. Tout changement de formateurs ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 07 décembre 2022

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr